

Versailles, le 13 mars 2026

**Division des personnels enseignants
DPE**

Réf. : DPE 2026 – N°22

Affaire suivie par :
Malika EL MECHOURI
Maxime POUJADE

ce.gestion-collective@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat	A	INSPÉ
A	DSDEN	A	Universités et IUT
	78	A	Gds. Étabs. Sup
	91		CANOPE
	92		CIEP
	95	A	CIO
A	Circonscriptions	A	CNED
	78		CREPS
	91		CROUS
	92		DDCS
	95		78
A	Inspection 2nd degré		91
	Divisions et Services, CT et CM		92
			95
A	Lycées		DRONISEP
	78	A	INSEI
	91		INJEP
	92		SIEC
	95		UNSS
A	Collèges		Associations de parents d'élèves académiques
	78		78
	91		91
	92		92
	95		95
	Écoles		
	78		
	91		
	92		
	95		
	Écoles privées		
A	Collèges privés		
A	Lycées privés		
	MELH		
	LYCÉE MILITAIRE		
A	EREA		
	ERPD		

Nature du document :

☒ Nouveau
☐ Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire p. 5
Annexe p. 0
Total p. 5

Le Recteur de l'Académie de Versailles

à

**Mesdames et Messieurs
les Directeurs Académiques
des services de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs
les Présidents d'Université et Directeurs des
grands établissements d'enseignement supérieur
Mesdames et Messieurs
les Chefs d'établissements
de l'enseignement public et de l'enseignement
privé sous contrat
Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs pédagogiques régionaux
et les Inspecteurs de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs
les Directeurs de CIO**

**Objet : Accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, des
certifiés, de lycée professionnel, d'EPS, des CPE et des PsyEN – Rentrée
2026**

Références :

*BOEN spécial n°7 du 19 décembre 2024 (lignes directrices de gestion
ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours
professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale)*

*Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la
valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de
Versailles*

POINTS CLES :

- CONDITIONS D'ACCES ET DEROULE DE LA CAMPAGNE

CALENDRIER :

- 10 AVRIL 2026 : FIN DE LA MISE À JOUR DU CV I-PROF
- 1^{ER} JUIN 2026 : CONSULTATION DE L'AVIS DES EVALUATEURS SUR I-PROF
- 3 JUILLET 2026 : COMMUNICATION DES RESULTATS, PUBLICATION DES
TABLEAUX D'AVANCEMENT

Je vous remercie de porter cette circulaire à la connaissance des personnels
remplissant les conditions requises pour l'accès à la classe exceptionnelle.

1. Conditions d'accès à la classe exceptionnelle

1.1 Conditions relatives à la position administrative

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- Les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2026 ;
- Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant ;
- Les agents dans les autres positions de disponibilité qui ont exercé une activité répondant aux conditions définies par l'article 48-1 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 *relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.*

1.2. Conditions d'échelon

Sont promouvables :

- Les professeurs certifiés, de lycée professionnel, d'EPS, les CPE et les PsyEN ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de la hors classe au 31 août 2026 ;
- Les professeurs agrégés ayant atteint le 4^{ème} et dernier échelon de la hors classe au 31 août 2026.

Tous les personnels remplissant ces conditions sont automatiquement inscrits au tableau d'avancement, sans qu'il soit nécessaire de faire acte de candidature.

Les personnels issus d'un concours de l'enseignement public mais affectés dans l'enseignement privé sous contrat sont également concernés par ces conditions d'accès à la classe exceptionnelle. En revanche, les maîtres contractuels de l'enseignement privé sous contrat sont invités à se rapporter aux circulaires publiées par la DEEP pour avoir connaissance des spécificités les concernant.

2. Modalités d'évaluation du dossier et calendrier

2.1 Mise à jour du CV I-Prof

Tout au long de l'année, les personnels concernés ont la possibilité de mettre à jour leur CV I-Prof dans la perspective des campagnes de promotion de grade. Dans le cadre de la campagne 2026 d'accès à la classe exceptionnelle, les personnels promouvables sont invités à mettre à jour leur CV jusqu'au **10 avril 2026**, afin que leurs évaluateurs puissent avoir la connaissance la plus complète de leur parcours professionnel.

2.2 Avis des évaluateurs

L'ordre du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle n'est pas déterminé par un barème. Il repose sur les avis des évaluateurs, lesquels se déclinent de la manière suivante :

- Très Favorable (appréciation littérale obligatoire)
- Favorable (sans appréciation littérale)
- Défavorable (appréciation littérale obligatoire)

Les avis très favorables seront reconduits chaque année, sauf exception motivée.

Les avis défavorables doivent impérativement être motivés avec le plus grand soin. Ils peuvent notamment être justifiés par une sanction disciplinaire ou une procédure disciplinaire en cours, mais en aucun cas pour des considérations liées à la situation de santé, de handicap ou à l'appartenance syndicale.

Les évaluateurs compétents pour émettre un avis sont les suivants :

Situation de l'agent promouvable	Évaluateurs
Professeurs et CPE titulaires d'un poste fixe en établissement	IA-IPR ou IEN ET-EG et chef d'établissement
Professeurs et CPE titulaires d'une zone de remplacement	IA-IPR ou IEN ET-EG et chef d'établissement d'exercice, en lien avec le chef d'établissement de rattachement
PsyEN spécialité EDA (1 ^{er} degré)	IEN de circonscription et A-DASEN
PsyEN spécialité EDO (2 nd degré)	IEN-IO et directeur de CIO
PsyEN directeurs de CIO	IEN-IO et DASEN
Personnels affectés dans l'enseignement supérieur	Autorité hiérarchique (président d'université, directeur de composante, responsable de département)
Personnels affectés dans les services rectoraux, départementaux, sur poste adapté ou en période de préparation au reclassement	Corps d'inspection et autorité hiérarchique (chef de service)
Personnels en détachement ou mis à disposition	Corps d'inspection et autorité hiérarchique (administration d'accueil)
Personnels en congé parental ou en disponibilité	Corps d'inspection et Recteur
Personnels en congé de longue durée ou en CITIS	Corps d'inspection et Recteur

Le Recteur veille à ce que les agents en congé parental, en disponibilité, en congé de longue durée ou en CITIS puissent être évalués en tenant compte de l'ensemble de leur parcours professionnel. Pour ces personnels, il assure le positionnement de l'avis relevant de l'autorité hiérarchique.

À partir du 1^{er} juin 2026, par l'intermédiaire de l'application I-Prof, les personnels promouvables peuvent consulter leurs avis et, le cas échéant, les appréciations littérales associées. Ces avis étant préparatoires à la constitution du tableau d'avancement, ils ne sont pas susceptibles de recours.

2.3 Critères de départage

Les éligibles sont d'abord successivement départagés en fonction des avis positionnés par leurs évaluateurs :

- Deux avis « très favorable » (*ou un seul pour les personnels issus de l'enseignement supérieur*)
- Un avis « très favorable » et un avis « favorable »
- Deux avis « favorable » (*un seul pour les personnels issus de l'enseignement supérieur*)
- Un avis « très favorable » et un avis « défavorable »
- Un avis « favorable » et un avis « défavorable »
- Deux avis « défavorable » (*un seul pour les personnels issus de l'enseignement supérieur*)

Conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles, les personnels évalués de la même manière sont ensuite successivement départagés comme suit :

- Ancienneté dans le corps
- Ancienneté dans le grade
- Échelon
- Ancienneté dans l'échelon

L'établissement des tableaux d'avancement tient également compte des priorités énoncées dans les lignes directrices de gestion académiques :

- Rééquilibrage de la parité si la proportion, d'hommes ou de femmes susceptibles d'être promus, s'éloigne de leur répartition parmi les promouvables ;
- Attention particulière portée aux personnels exerçant, ou ayant exercé, dans des établissements relevant de l'éducation prioritaire, ou de la politique de la ville ;
- Personnels proches de la retraite dont le classement dans le tableau d'avancement ne leur permet pas d'être promus.

L'académie veille à assurer une répartition équilibrée des promotions entre les personnels issus de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

2.4 Publication des résultats

Les résultats seront publiés le 3 juillet 2026 sur l'intranet académique Ariane.

L'ensemble des personnels concernés sera également informé par courriel de la publication des résultats par la division des personnels enseignants.

Les tableaux d'avancement pourront faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant leur publication. Ce recours devra être adressé à monsieur le Recteur et transmis à la division des personnels enseignants par l'intermédiaire de l'adresse courriel : ce.gestion-collective@ac-versailles.fr

Il est rappelé aux personnels promus, ayant déposé une demande de retraite, que le nouvel échelon doit avoir été détenu pendant 6 mois afin d'être pris en compte dans le calcul de leur pension. Ils seront invités à faire connaître, dans les meilleurs délais, leur souhait de repousser, ou non, leur date de départ en retraite.

Dans le cas où l'agent souhaite maintenir cette date ou en l'absence de réponse :

- Si le départ est prévu au 1^{er} septembre, la promotion sera rapportée et bénéficiera à un agent placé sur liste complémentaire ;
- Si ce départ est prévu à une date ultérieure, et moins de 6 mois après la promotion, l'agent conservera le bénéfice de la promotion dans le calcul de son traitement jusqu'à son départ en retraite. En revanche, il ne pourra pas en bénéficier dans le calcul de sa pension de retraite. Il lui sera, par ailleurs, rappelé que dans le cadre d'une retraite effective entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} novembre, il perdra le bénéfice de son poste et sera affecté sur une zone de remplacement jusqu'à la fin de son activité.

3. Cas particulier des agents bénéficiant d'une décharge syndicale

Les agents bénéficiant d'une décharge syndicale, égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils bénéficient d'une ancienneté, dans le grade de la hors classe, supérieure à celle dont justifient, en moyenne, les agents titulaires du même grade ayant accédé à la classe exceptionnelle, au titre de l'année 2025.

La division des personnels enseignants prendra l'attache par courriel des agents bénéficiant d'une décharge syndicale et éligibles à une promotion au grade de la classe exceptionnelle. Elle les invitera à communiquer les crédits d'heures, les autorisations d'absence et les autorisations spéciales d'absences dont ils ont fait usage au cours de l'année scolaire considérée.

En 2025, l'ancienneté moyenne des promus au grade de la classe exceptionnelle était la suivante :

Professeurs agrégés	5,8 ans
Professeurs certifiés	7,3 ans
Conseillers principaux d'éducation	9,5 ans
Professeurs d'éducation physique et sportive	6,8 ans
Professeurs de lycée professionnel	6,2 ans
Psychologues de l'éducation nationale	7,0 ans

Pour le Recteur et par délégation
La secrétaire générale d'académie adjointe - DRH

Nathalie LAWSON